

Le Président

ARRÊTÉ

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 22 mars 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la demande présentée par la société IDEBIKE, ci-après dénommée la société, inscrite au Registre du commerce et des sociétés, numéro SIRET 830 613 808 00013, et dont le siège est 3 rue Saint-Léon à Strasbourg, représentée par son Président en exercice, M. Didier SPITZER et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à la société précitée, compte tenu de l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : l'économie verte.

arrête

Article 1er :

Une aide de 5 600 € au titre de soutien aux lauréats de l'appel à projets d'ingénierie verte SEVE (Solution d'économie verte en entreprise) est accordée à la société IDEBIKE et destinée à la prise en charge du coût d'un étudiant stagiaire pour piloter le projet lauréat pendant la durée de son stage effectué au sein de l'entreprise et de certaines dépenses afférentes au projet.

Le projet lauréat est : étude de faisabilité d'un IOT basse consommation pour bacs de biodéchets.

Le dispositif Sève est un appel à projets de l'Eurométropole de Strasbourg en partenariat étroit avec l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), l'Université, l'INSA (Institut national des sciences appliquées) et l'ECAM (Ecole d'arts et métiers) de Strasbourg au cours duquel les entreprises candidates soumettent un projet d'innovation verte (exemple : développement de panneaux solaires innovants, éco-conception de matériaux biodégradables, mise au point de filtres respectueux de l'environnement...). Ce dispositif s'inscrit dans la feuille de route Strasbourg Eco 2030 tant comme vecteur de rapprochement entre l'enseignement supérieur et les entreprises, que moyen de favoriser la transition écologique des entreprises de notre territoire.

Cette somme est imputée sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 – prog 8017.

Article 2 :

La subvention sera créditée :

- ✓ en 2 versements
 - un premier versement de 2 800 € dès signature de la présente convention
 - un second versement de 2 800 € sur présentation des pièces justificatives en fin de projet :
 - fiches de paie de l'étudiant (salaire horaire \geq 60 % du SMIC brut chargé)

- factures des dépenses externes subventionnées (prévues dans le dossier de candidature)
- ✓ sur le compte bancaire n° 14707 50015 31921815309 24 au nom de IDEBIKE, auprès de la BP ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE.

Article 3 :

La société est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif, conformément au plan d'actions convenu (en annexe)
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés
- ✓ Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par la société.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de la société et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

1^{er} JUIN 2020


Robert HERRMANN